



Paris, le 07 MARS 2025

La Directrice générale
des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n° 25-002458-D
Date de signature	07 MARS 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques des collectivités locales</i>
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2024 par les collectivités territoriales et leurs groupements
Commande	
Action(s) à réaliser	Diffusion des documents permettant l'élaboration du rapport annuel aux régions
Échéance	31 mai 2025
Contact utile	Patricia KIPIANI – Tél. : 01 49 27 34 47 patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (1 modèle de tableaux, 1 note explicative, 1 fiche)

INSTRUCTION

relative à la mise en œuvre de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2024 par les collectivités territoriales et leurs groupements

La présente instruction rappelle les conditions d'élaboration, en application de l'article L. 1511-1 du CGCT, du rapport annuel des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2024.



1. L'obligation de transmettre à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides aux entreprises

Le règlement (UE) n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prescrit l'obligation pour chaque État membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente.

Cette obligation a été transposée dans le droit national à l'article L. 1511-1 du CGCT, qui confie aux régions le soin d'établir un rapport annuel recensant les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année précédente par les collectivités locales et leurs groupements.

La Direction générale des collectivités locales veille à consolider les données émanant des régions, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), et à répondre aux demandes formulées par la Commission européenne *via* le système SARI 2 (State Aid Reporting Interactive).

Cet exercice de recensement des aides d'État, effectué chaque année, est distinct de l'exercice de recensement biennuel par les régions des aides aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), mais également de l'obligation de transparence des aides d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros qui doivent faire l'objet d'une publication sur un site dédié mis en place par la Commission européenne (TAM).

Par ailleurs, il doit encore être distingué de l'exercice de reporting prévu au point 76 de l'Encadrement temporaire Ukraine¹, ainsi que des enquêtes successivement diligentées par celle-ci concernant les modalités d'application de cet encadrement temporaire.

2. Le recensement des aides accordées aux entreprises

Afin de faciliter le recensement des aides accordées aux entreprises, un tableau synthétisant les informations à remplir par les régions est joint en **annexe n°1** de la présente instruction. Une notice explicative permet de renseigner les colonnes des tableaux en **annexe n°2**. Ce tableau de synthèse recense :

- l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2024 ayant fait l'objet d'une notification, sur la base de lignes directrices, d'encadrements précisés par la Commission européenne ou d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC) modifié par le règlement n° UE 2023/1315 adopté par la Commission le 23 juin 2023;
- les aides versées dans le cadre du régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien

¹ Encadrement temporaire de crise relatif à la guerre en Ukraine du 23 mars 2022, modifiée le 20 juillet 2022 et le 28 octobre 2022, le 9 mars 2023 et le 20 novembre 2023.

autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire Ukraine et mobilisable par les collectivités territoriales² ;

- les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, pris sur la base de l'article 54 du RGEC.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'une bonne coordination afin de faciliter le travail de report des données :

- il est demandé aux régions de produire un seul tableau des aides, correspondant au modèle figurant en annexe n°1 et non un tableau par niveau de collectivité ;
- il convient de faire figurer les montants mandatés, qui sont effectivement versés, et non les montants engagés ;
- les régions veilleront à ne pas supprimer les lignes non utilisées dans les différents onglets du tableur ;
- si les listes des régimes figurant dans les onglets de l'annexe n°1 ont vocation à être exhaustives, il n'est pas impossible qu'elles comportent quelques omissions. Dans ce cas, il convient d'ajouter le régime concerné dans le tableau à la suite des régimes déjà recensés.
- **Il est important de veiller à renseigner l'équivalent de subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, avances récupérables et garanties.** En effet, il ressort des rapports annuels précédents que cette information n'est souvent pas renseignée alors que celle-ci est essentielle pour apprécier le montant de l'aide.

Vous porterez à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente instruction et assurerez le suivi nécessaire pour que les régions vous transmettent leurs contributions **avant le 31 mai 2025**.

Vous veillerez à ce que leur rapport annuel des aides soit élaboré à partir du tableau en format Excel joint en annexe n°1 de la présente instruction en respectant les règles de coordination fixées ci-dessus.

Une **annexe n°3** portant sur la transmission aux régions des informations relatives aux aides aux entreprises versées par les autres collectivités et groupements est jointe. En effet, à la suite du dernier rapport annuel, bien qu'une amélioration sur le volume et la qualité des données recensées a été constatée, des difficultés persistent sur l'exhaustivité des données transmises aux régions.

3. Modalités pratiques de la remontée d'informations entre les SGAR et la DGCL

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, vous communiquerez avant le 15 mars 2025, les coordonnées des personnes chargées de l'élaboration et du suivi du rapport annuel dans les services de la région et au sein des services de l'État (SGAR, direction de préfecture ou autre service, selon l'organisation retenue) à la personne responsable de la synthèse de ces informations : Mme Patricia KIPIANI (patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr). Vous pourrez lui faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

² La Commission a publié la décision de révision du Temporary Crisis and Transition Framework (TCTF) le 20 novembre 2023. Elle consiste en une extension des sections 2.1 et 2.4 jusqu'au 30 juin 2024.

Le tableau annuel des aides transmis par les régions devra être communiqué dès sa réception aux deux adresses suivantes : dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr ;
patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr



Cécile RAQUIN